



PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Commune de
LUDRES

Plan de Prévention des Risques Technologiques

SEVEAL

REGLEMENT

TITRE I - PORTEE DU PPRT : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE I.1 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique aux parties du territoire délimitées par le plan de zones réglementaires du PPRT (Plan de Prévention des Risques Technologiques) de la commune de LUDRES soumises aux risques technologiques engendrés par la Société SEVEAL implantée à LUDRES.

Il détermine les mesures d'interdictions et de prévention à mettre en œuvre contre le risque technologique afin de limiter les conséquences d'un accident susceptible de survenir dans cette installation.

En application des articles L.515-15 à L.515-25 et R.515-39 à R.515-50 du Code de l'Environnement relatifs aux Plans de Prévention des Risques Technologiques, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations afin de limiter, voire diminuer la vulnérabilité des enjeux soumis à un aléa technologique.

ARTICLE I.2 - EFFETS DU PPRT

Le PPRT vaut servitude publique. A ce titre, il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) dans un délai de trois mois à compter de sa notification par le Préfet, conformément à l'article R.126-1 du Code de l'Urbanisme. Le Maire ou le Président des collectivités territoriales et des Établissements Publics de Coopération Intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme est responsable de l'application du PPRT sur la commune de Ludres en particulier lors de l'élaboration ou de la révision du PLU.

Les infractions aux prescriptions édictées par le présent PPRT en application du I de l'article L.515-16 du Code de l'Environnement sont punies des peines prévues à l'article L.480-4 du Code de l'urbanisme.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Le maître d'ouvrage a également obligation d'entretien des mesures exécutées.

ARTICLE I.3 - PORTEE DU REGLEMENT

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiées ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

L'organisation de rassemblement ou de manifestation sur des terrains soumis à l'aléa technologique ne relève que du pouvoir de police général du maire ou le cas échéant du pouvoir de police du préfet. Les prescriptions du PPRT ne peuvent donc concerner une

utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage à la date d'approbation du PPRT.

ARTICLE I.4 - NIVEAUX D'ALEAS

Les critères et la méthodologie qui ont présidé à la détermination des différents niveaux d'aléas du risque technologique considéré sont exposés dans la note de présentation du présent PPRT. Cinq classes d'aléa (thermique et toxique) sont appréhendées par le présent règlement : aléa très fort+, très fort, fort+, fort, moyen+.

ARTICLE I.5 - INFORMATION EN CAS DE TRANSACTION IMMOBILIERE (Article L.125-5 du Code de l'Environnement)

A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques du présent PPRT, les acquéreurs ou locataires sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence du risque technologique.

ARTICLE I.6 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA ZONE GRISEE

La zone grisée ne fait pas partie des zones réglementaires du PPRT.

La zone grisée, correspondant à l'emprise foncière des installations de l'entreprise SEVEAL situées dans les zones d'aléa, est une zone d'interdiction de tout bâtiment ou activité ou usage non liés aux installations à l'origine du risque. Cette interdiction est destinée à enclencher une révision du PPRT si l'exploitant venait à se séparer de tout ou partie de son terrain situé en zone grisée.

TITRE II - REGLEMENT

ARTICLE II.1 - DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES ZONES - MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS

En application de l'article L515-16-IV du livre V du code de l'environnement, le PPRT prescrit des mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existant à la date d'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants et utilisateurs dans les délais que le plan détermine.

Ainsi, afin de limiter l'exposition temporaire ou prolongée de personnes dans les zones d'aléa, il est prescrit aux gestionnaires et personnes concernées, de réaliser sous un délai d'un an, à compter de la date d'approbation du plan, les mesures suivantes :

- installer une signalisation interdisant, à l'intérieur des zones touchées par les aléas, le stationnement et l'arrêt, de tout véhicule, sur la rue Paul Sabatier et sur le chemin de halage ainsi que de tout bâtiment, de tout engin flottant ou

de tout matériel flottant sur le canal de jonction (« embranchement de Nancy »),

- interdire et supprimer les systèmes permettant l'amarrage de tout bâtiment le long du canal de jonction (« embranchement de Nancy ») à l'intérieur des zones touchées par les aléas.

De plus, afin de limiter la vulnérabilité de la voie d'accès à la zone située à l'ouest des installations de SEVEAL, il y a lieu de restreindre la circulation de la rue Paul SABATIER par la mesure suivante :

- la circulation de la rue Paul SABATIER sera limitée à 2000 véhicules/jour ou à défaut le gestionnaire de la voie de circulation prendra toutes les dispositions techniques permettant de ne pas augmenter la vulnérabilité des tiers exposés sur cette voie ou créera une autre voie de substitution, située hors des zones d'aléa, permettant un accès à la zone située à l'ouest des installations de SEVEAL.

ARTICLE II.2 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA ZONE « R » (couleur rouge foncé)

La zone « R » correspond à des secteurs d'aléa :

- très fort+ (TF+), très fort (TF) fort+ (F+), fort (F).

II.2.1 - Dispositions relatives aux projets nouveaux

II.2.1.1 - Interdictions

Sont interdites :

- toute construction et installation, à l'exception de celles mentionnées à l'article « autorisation sous conditions » ci-dessous.

II.2.1.2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisés :

- les travaux, constructions et installations de nature à réduire les effets du risque technologique, objet du présent document ;
- les travaux, constructions et installations nécessaires au fonctionnement de l'installation à l'origine du risque sous réserve de ne pas augmenter le risque.

II.2.2 - Dispositions relatives aux biens et activités existants

II.2.2.1 - Interdictions

Sont interdites :

- toute construction et installation, à l'exception de celles mentionnées à l'article « autorisation sous conditions » ci-dessous.

II.2.2.2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisés :

- les travaux d'entretien, de réparation et de gestion courante ainsi que les aménagements des bâtiments, constructions, infrastructures et installations existants à la date d'approbation du présent document sous réserve qu'ils ne conduisent pas à une augmentation du risque, objet du présent règlement.

ARTICLE II.3 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA ZONE « r1 » (couleur rouge clair)

La zone « r1 » correspond à la zone d'aléas moyen + (M+)

II.3.1 - Dispositions relatives aux projets nouveaux

II.3.1.1 - Interdictions

Sont interdites :

- toute construction et installation, à l'exception de celles mentionnées à l'article « autorisation sous conditions » ci-dessous.

II.3.1.2 - Autorisations sous conditions

- les travaux, constructions et installations de nature à réduire les effets du risque technologique, objet du présent document ;
- les travaux, constructions et installations nécessaires au fonctionnement de l'installation à l'origine du risque sous réserve de ne pas augmenter le risque,
- les équipements d'infrastructures et les constructions et installations nécessaires à leur réalisation et à leur exploitation, sous la réserve expresse de l'apport par le maître d'ouvrage de la justification de l'impossibilité¹ technique ou financière de construire hors du périmètre.

¹ Il s'agit bien d'impossibilité au sens strict du terme. Le fait qu'une solution alternative soit plus chère et/ou plus difficile à mettre en œuvre ne pourra suffire à autoriser la construction d'ouvrages en zone « r1 ».

II.3.2 - Dispositions relatives aux biens et activités existants

II.3.2.1 - Interdictions

Sont interdites :

- toute construction et installation, à l'exception de celles mentionnées à l'article « autorisation sous conditions » ci-dessous.

II.3.2.2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisés :

- les travaux d'entretien, de réparation et de gestion courante ainsi que les aménagements des bâtiments, constructions, infrastructures et installations existants à la date d'approbation du présent document sous réserve qu'ils ne conduisent pas à une augmentation du risque, objet du présent règlement.